



FLASH NEWS

8/18

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 16/04 AU 27/04/2018

NL / BAYDAR c. PAYS-BAS

Droit à un procès équitable - Refus, par un raisonnement sommaire, de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH

Le requérant, une personne condamnée notamment pour traite d'êtres humains, se plaignait du fait que la Cour suprême néerlandaise avait refusé, par un raisonnement sommaire, de saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel. En effet, la Cour suprême néerlandaise, dans le cadre d'une procédure accélérée, avait rejeté le pourvoi en cassation, indiquant que, selon le droit national, aucune motivation supplémentaire n'était requise, les griefs ne faisant pas apparaître qu'il fût nécessaire de trancher un point de droit dans l'intérêt de l'uniformité ou du développement du droit.

Arrêt du 24.04.2018 (requête n° 55385/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / OTTAN c. FRANCE

Liberté d'expression - Propos d'un avocat mettant en cause l'origine ethnique des membres d'un jury d'assises

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH

Le requérant, avocat du père d'une personne issue d'une communauté d'origine étrangère, tuée par un gendarme lors d'une course poursuite, se plaignait du fait d'avoir été sanctionné d'un avertissement pour ses propos tenus après le verdict acquittant le gendarme. Il avait en effet déclaré que la décision d'acquiescement n'était pas une surprise au regard de l'origine ethnique des membres du jury, exclusivement composé de «blancs».

Arrêt du 19.04.2018 (requête n° 41841/12) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BE / PIROZZI c. BELGIQUE

Droit à un procès équitable - Exécution d'un mandat d'arrêt européen

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH

Le requérant, un ressortissant italien résidant en Belgique, remis aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen, alléguait que son arrestation par les autorités belges ne s'était pas faite selon les voies légales. Par ailleurs, il se plaignait du fait que les autorités belges avaient procédé à sa remise aux autorités italiennes sans avoir contrôlé la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen, alors que celui-ci se basait sur une condamnation prononcée au terme d'une procédure par contumace, laquelle constitue, selon lui, un motif de refus d'extradition pour plusieurs pays de l'UE.

Arrêt du 17.04.2018 (requête n° 21055/11) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

SI / BENEDIK c. SLOVÉNIE

Respect de la vie privée et familiale - Accès aux informations liées à une adresse IP dynamique - Ingérence devant être «prévue par la loi»

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH

Le requérant, une personne condamnée pour exposition, fabrication, possession ou diffusion d'images pédopornographiques, se plaignait que la police eût obtenu des informations à son sujet en consultant des données relatives à son adresse IP dynamique de façon arbitraire, sans disposer d'une décision de justice à cet effet.

Arrêt du 24.04.2018 (requête n° 62357/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CH / UCHE c. SUISSE

Droit à un procès équitable - Motivation de jugement - Absence de réponse à l'un des griefs

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) de la CEDH

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un jugement motivé) de la CEDH

Le requérant, un ressortissant suisse et nigérian, condamné pour trafic de drogue, se plaignait principalement de violations du principe accusatoire et de son droit à un jugement motivé. Il alléguait notamment que, en rejetant son recours, la juridiction suprême suisse n'avait pas répondu à son grief concernant la violation du principe accusatoire et qu'il était ainsi impossible de déterminer si cette juridiction avait simplement négligé de traiter l'argument du requérant ou si elle avait eu l'intention de le rejeter.

Arrêt du 17.04.2018 (requête n° 12211/09) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / A.S. c. FRANCE

Immigration - Expulsion d'une personne - Non-respect d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour EDH - Droit de requête individuelle

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la CEDH

Le requérant, un ressortissant marocain expulsé vers le Maroc à la suite de sa condamnation pour participation à une entreprise terroriste et à la suite de la déchéance de sa nationalité française, alléguait avoir été exposé à un risque de mauvais traitements. Il se plaignait également de ses conditions de détention dans deux prisons marocaines. Par ailleurs, il se plaignait du fait d'avoir été expulsé au Maroc alors que la Cour EDH avait indiqué au Gouvernement français de ne pas procéder à son renvoi.

Arrêt du 19.04.2018 (requête n° 46240/15) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))